

VD_FINDINFO AP / 2009 / 102 vom 17. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___102

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 102 du 17 novembre 2008

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 102 del 17 novembre 2008

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE, AMENDE | 106 CP, 34 CP, 42 ch. 4 CP, 47 CP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours du Ministère public est en réforme uniquement. En pareil cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1er CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP ; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66 ss, spéc. ch. 8, pp. 70 s.).

E. 2

a) Le Ministère public invoque une mauvaise application de l'art. 47 CP. Il soutient que la peine prononcée par le premier juge est arbitrairement clémente. b) L'art. 47 al. 1 CP établit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Cette nouvelle disposition, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, reprend les principes de l'ancien droit et codifie la jurisprudence élaborée par le Tribunal fédéral sous l'empire de l'ancien droit (cf. not. ATF 117 IV 112, JT 1993 IV 98; ATF 116 IV 288 c. 2a), en ajoutant un élément nouveau, à savoir l'effet de la peine sur l'avenir de l'auteur (Mahaim, La fixation de la peine, in La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 234 ss). A cet égard, le Message a précisé que le juge n'était pas contraint d'infliger une peine correspondant à la culpabilité, s'il y avait lieu de penser qu'une peine clémente suffirait à le détourner de commettre d'autres infractions (FF 1999 1866). L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon, Piguët, Procédure pénale vaudoise, Bâle 2008, n. 1.4. ad art. 415 CPP, p. 497; ATF 127 IV 101, c. 2c; ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 116 IV 288, c. 2b). c) En l'occurrence,

dans le cadre de la fixation de la peine, le premier juge a tenu compte, à la charge de l'accusé, du concours d'infractions et de la gravité des faits qui lui étaient reprochés. A décharge, il a pris en considération la situation personnelle difficile de l'accusé au moment des faits, ses problèmes psychiques, sa prise de conscience face à ses problèmes d'alcool et son changement de comportement. Pour ce qui est des deux précédentes condamnations notamment pour ivresse au volant, le premier juge a relevé que ces deux épisodes étaient relativement anciens et a implicitement minimisé leur influence sur la peine à prononcer. La cour de céans ne peut que constater que les éléments pris en considération par le premier juge sont complets et pertinents et l'on ne saurait affirmer dans le cas d'espèce qu'il aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en donnant un poids important à la situation personnelle difficile de l'accusé et en relativisant ses antécédents en matière d'infraction à la circulation routière. La peine ne saurait ainsi être considérée comme arbitrairement clémente. Partant, sur ce point, le recours doit être rejeté.

E. 3

ème pilier, par 600 fr., et une contribution d'entretien, par 900 francs. Il est ainsi arrivé à la conclusion que le montant du jour-amende devait être fixé à 30 francs. Il ressort en effet du jugement que S._____ touche 8'900 fr. net par mois d'indemnités perte de gain. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, il convient de soustraire de cette somme, les primes d'assurances maladie du couple, par 700 fr., le montant des impôts, par 2'200 fr., et la contribution d'entretien due par l'intimé pour sa fille, par 900 francs. L'intimé dispose ainsi de 170 fr. par jour et, dans ces circonstances, la fixation du montant du jour-amende à 90 fr., tel que le requiert le Ministère public est adéquate, ce d'autant que la femme de l'intimé perçoit chaque mois une contribution d'entretien pour sa fille de 3'000 francs. Partant, le recours doit être admis sur ce point.

E. 4

a) Pour finir, le Ministère public considère que S._____ aurait dû également se voir infliger une amende, d'une part pour sanctionner les contraventions pour lesquelles il a été condamné, et, d'autre part, en application de l'art. 42 al. 4 CP. b) L'art. 103 CP stipule que sont des contraventions les infractions passibles d'une amende. Les amendes sont prononcées selon le système des montants fixes, le législateur ayant en effet renoncé à appliquer le système des jours-amende, jugé trop compliqué, en particulier pour s'appliquer dans le domaine de la circulation routière. L'amende est une sanction indépendante qui se distingue de la peine pécuniaire; ainsi, lorsqu'une contravention a été commise en plus d'un crime ou d'un délit, l'amende prononcée subsiste en plus de la peine pécuniaire (Dupuis, Geller, Monnier, Moreillon, Piguët, Petit commentaire, Code pénal I, Bâle 2008, n. 3 ad art. 103 à 109 CP, p. 791). L'art. 42 al. 4 CP, quant à lui, prévoit que le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire avec ou sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Cette disposition permet de pallier à la problématique des délimitations prévues en cas de contraventions et de délits (ATF 134 IV 1). Il s'agit, en effet, de ne pas désavantager l'auteur d'une contravention, dont l'amende n'est jamais assortie d'un sursis, par rapport à l'auteur d'un délit condamné à une peine qui sera généralement assortie du sursis, en permettant au juge d'assortir cette dernière peine d'une peine pécuniaire ferme ou d'une amende (Dupuis, Geller, Monnier, Moreillon, Piguët, Petit commentaire, Code pénal I, Bâle 2008, n. 28 ad art. 42 CP, p. 495). L'idée de l'art. 42 al. 4 CP est, en cas de condamnation principale à une peine privative de liberté, à une peine pécuniaire ou à un travail d'intérêt général, tous prononcés avec sursis, de prononcer une sanction immédiate au titre de peine pécuniaire

ferme ou d'amende. A cet égard, la disposition octroie un très large pouvoir d'appréciation au juge (Dupuis, Geller, Monnier, Moreillon, Piguët, op. cit. n. 29 ad art. 42 CP, p. 496; ATF 134 IV précité). c) S. _____ a été condamné notamment pour violation simple des règles de la circulation routière et conduite d'un véhicule défectueux. Pour cette raison déjà, le premier juge aurait dû prononcer une amende à l'endroit du prénommé. A l'instar du Ministère public, la cour de céans rappelle que l'amende ne doit pas être disproportionnée par rapport à la peine principale (arrêt du TF 6B_103/2007, publié in ATF 134 IV 17). Dans le cas d'espèce, une amende de 1'000 fr. paraît adéquate, la peine privative de liberté de substitution, en cas de non paiement, étant fixée à 10 jours. Le recours du Ministère public est donc également admis sur ce point.

E. 5

En définitive, le recours est partiellement admis et le dispositif du jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.